RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00069
Numéro SIREN : 791 084 403
Nom ou dénomination : QUANTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002390

721580

Dénomination : QUANTIQUE
Adresse : 100 rue de Luzais 38070 Saint-quentin-fallavier - FRANCE-

n° de gestion : 2013D00069
n° d'identification : 791 084 403

n° de dépôt : A2020/002390
Date du dépôt : 29/05/2020

Pièce : Ordonnance du 01/08/2019

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

721580

N°23900

MINUTE N° : 19/
ORDONNANCE DU : 01 Août 2019
DOSSIER N° : N° RG 19/00123 - N° Portalis DBYI-W-B7D-CPJT
NATURE AFFAIRE : 71C/ Sans procédure particulière
AFFAIRE : Emeric ATALLAH C/ Maxime BOBBIA, S.C.I. QUANTIQUE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VIENNE

Chambre 1 Cabinet 3 CIVILE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

LE JUGE DES REFERES : Madame GAY, Présidente

GREFFIER : Madame ROUX

DESTINATAIRES :
Me Olivier GARDETTE
la SELARL PIVOINE AVOCATS

Délivrées le 01 Août 2019

DEMANDEUR

M. Emeric ATALLAH
né le 11 Janvier 1983 à BELLEY (01300), demeurant 16 avenue Maréchal Foch - 69160 TASSIN LA DEMI LUNE
représenté par Maître Ghislaine BETTON de la SELARL PIVOINE AVOCATS, avocats au barreau de LYON

DEFENDEURS

M. Maxime BOBBIA
né le 01 Septembre 1976 à TASSIN LA DEMI LUNE (69160), demeurant 100 Rue de Luzais - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER
représenté par Me Olivier GARDETTE, avocat au barreau de LYON

EN PRESENCE DE

La S.C.I. QUANTIQUE,
Immatriculée au RCS DE VIENNE, sous le numéro 791 084 403,
dont le siège social est sis 100 Rue de Luzais - 38070 ST QUENTIN FALLAVIER
Non représentée lors de l'audience

Débats tenus à l'audience du 30 Juillet 2019
Date de délibéré indiquée par le Président : 01 Août 2019
Ordonnance rendue le 01 Août 2019, par mise à disposition au greffe.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 14 mai 2019, Monsieur Emeric ATALLAH a fait assigner Monsieur Maxime BOBBIA et la SCI QUANTIQUE en référé afin de voir,

- constater que la SCI QUANTIQUE se trouve dans une situation de blocage telle que le fonctionnement de ses organes sociaux est paralysé et qu'un péril imminent menace ses intérêts.
- nommer Maître PICARD, administrateur judiciaire, en qualité d'administrateur provisoire de la SCI QUANTIQUE avec pour mission de :
 - administrer, gérer la société.
 - rechercher une solution pour résoudre les difficultés liées au conflit entre associés notamment en envisageant toute solution propre à la désassociation des deux associés, au besoin par un rachat des parts sociales de l'un par l'autre.

- mener toutes investigations sur la comptabilité de la SCI QUANTIQUE, afin, notamment de déterminer le montant exact des comptes courants des associés, en s'adjoignant, si nécessaire des services de tel expert-comptable, indépendant, qu'il appartiendra.

- fixer la rémunération de Maître PICARD au titre de cette mission, à la somme de 1500 € HT par mois.

- dire que la mission de Maître PICARD, es qualité d'administrateur provisoire prendra fin à l'issue de la cession de l'ensemble des biens immobiliers de la SCI.

- condamner Monsieur BOBBIA à transmettre à Monsieur ATTALAH l'intégralité de la comptabilité de la SCI QUANTIQUE, notamment les grands livres et journaux de chaque exercice et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard, à compter du prononcé de la présente ordonnance.

- condamner Monsieur BOBBIA aux dépens.

Monsieur Emeric ATALLAH a exposé au soutien de la demande que lui et Monsieur Maxime BOBBIA sont associés à hauteur de 50% chacun et tous deux co-gérants de la SCI QUANTIQUE qui a une activité d'administration et de gestion de biens immobiliers.
La SCI QUANTIQUE est propriétaire d'un bien immobilier situé 8 place BELLECOUR à Lyon. La SCI a donné ce bien à bail commercial, le 15 avril 2013, à la société UNIMMO 5.5 dont les associés sont la société SA2B et la société IMMO'SHON et dont les co-gérants sont messieurs BOBBIA et ATALLAH.

Du fait de la mésentente entre messieurs BOBBIA et ATALLAH un administrateur provisoire a été nommé pour la société UNIMMO 5.5 en la personne de Maître PICARD.
Il soutient que le conflit existant entre les deux co-gérant, attisé par diverses procédures judiciaires pendantes devant le tribunal de commerce notamment, impacte directement le fonctionnement normal de la SCI QUANTIQUE. la comptabilité n'est plus tenue et les comptes ne sont plus approuvés depuis des années.
Monsieur ATALLAH n'a pas la main sur la tenue comptable et administrative. Il ne peut rien faire pour remédier à cette situation malgré toutes les démarches qu'il a entreprises.
La SCI se trouve dans une situation de blocage qui empêche le fonctionnement normal de ses organes sociaux et qui menace sa pérennité.

Monsieur Maxime BOBBIA s'oppose en défense à la demande. Il précise que la SCI QUANTIQUE exerce une activité d'administration et de gestion du seul bien immobilier qu'elle possède, situé 8 place Bellecour à Lyon, lieu du siège social d'une autre société, UNIMMO 5.5 constituée entre les même associés. Messieurs BOBBIA et ATALLAH sont tous deux co-gérants de la SCI, chacun associé à 50%. Ils sont également associés à égalité, via respectivement les sociétés SA2B et IMMO'SHON dont ils sont les représentant légaux, au sein de la SARL UNIMMO 5.5.
Il confirme totalement le conflit existant entre les deux co-gérants et les procédures actuellement en cours.
Il affirme que ce conflit n'a aucune conséquence sur le fonctionnement de la SCI QUANTIQUE.
Il soutient que la désignation d'un mandataire de justice substitué aux dirigeants d'une société, ne peut intervenir que dans des circonstances exceptionnelles lorsque la société est paralysée et que ses intérêts sociaux sont en péril.
La gestion du ou des dirigeants en place doit faire planer une grave menace sur l'avenir de la société.
Monsieur Maxime BOBBIA affirme que la comptabilité de la SCI est régulièrement tenue depuis sa constitution. Il produit à l'appui de ses affirmations les liasses fiscales 2072 des revenus 2013 à 2018 ainsi que l'extrait du Grand Livre du 1er janvier au 31 décembre 2019.
Il ajoute que Monsieur Emeric ATALLAH s'est toujours désintéressé de la comptabilité et que celle-ci est accessible au siège de la SCI QUANTIQUE. Il précise que Monsieur Maxime BOBBIA n'a jamais posé la moindre question écrite sur la gestion sociale.
Il rappelle que Monsieur Maxime BOBBIA en sa qualité de co-gérant dispose des pouvoirs de convocation d'une assemblée générale s'il le souhaite.
Il conclut au rejet de l'intégralité des demandes et sollicite la condamnation de Monsieur Emeric ATALLAH à lui verser la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SCI QUANTIQUE n'a pas constitué avocat.

MOTIVATION

L'article 809 précise que le président peut toujours « même en présence d'une contestation sérieuse », prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite et que dans le cas ou l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Il appartient au demandeur de rapporter la preuve d'un trouble manifestement illicite que le juge des référés peut être amené à faire cesser.

Il résulte des documents produits et des explications de chacune des parties que l'intérêt commun qui a conduit initialement à la constitution de la société civile immobilière QUANTIQUE a totalement disparu.

Il est constant que la SCI QUANTIQUE exerce une activité d'administration et de gestion du seul bien immobilier qu'elle possède, situé 8 place Bellecour à Lyon, lieu du siège social d'une autre société, UNIMMO 5.5 constituée entre les même associés, que messieurs BOBBIA et ATALLAH sont tous deux co-gérants de la SCI, chacun associé à 50% et qu'ils sont également associés à égalité, via respectivement les sociétés SA2B et IMMO'SHON dont ils sont les représentant légaux, au sein de la SARL UNIMMO 5.5.

Il est constant qu'un conflit ouvert oppose Monsieur Emeric ATALLAH et Monsieur Maxime BOBBIA depuis plusieurs années et que plusieurs instances qui les opposent sont actuellement en cours devant le tribunal de commerce de Lyon notamment.

Il ne peut être contredit à la suite de Monsieur Maxime BOBBIA, qu'il n'appartient pas à la juridiction des référés de substituer, même temporairement, un mandataire de justice aux organes d'administration d'une société; que cette règle ne saurait fléchir que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque par exemple, le fonctionnement normal de la société n'est plus assuré, qu'elle est menacée de ruine ou que sa gestion est manifestement empêchée par des dissentiments graves entre les associés.

Il est constant en l'espèce que les co-gérants de la SCI QUANTIQUE n'ont absolument aucune intention de passer outre leurs graves dissensions pour sortir de cette co-gérance. Si le fait que la comptabilité de la SCI est régulièrement tenue par Monsieur Maxime BOBBIA, il ne peut être contesté que celui-ci refuse de communiquer, quelles qu'en soient ses raisons, cette comptabilité à Monsieur Emeric ATALLAH alors qu'il en a l'obligation. Il ne peut être contesté que l'argumentaire développé de Monsieur Maxime BOBBIA à l'encontre de son co-gérant et associé justifie à lui seul les dysfonctionnements évidents de la SCI et que sa gestion est manifestement empêchée.

L'argument notamment selon lequel, la désignation d'un administrateur provisoire aux fins d'évaluer les comptes courants d'associés est inutile du seul fait que Monsieur Emeric ATALLAH n'a jamais "versé un centime" dans la SCI, n'apparaît pas pertinent, dans la mesure où une gestion transparente et indépendante de l'animosité ambiante permettra, à la satisfaction de Monsieur Maxime BOBBIA de démontrer ces affirmations le cas échéant.

Etant données les graves divergences entre associés et surtout les graves contradictions dans leurs argumentaires respectifs, il apparaît nécessaire de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire en la personne de Maître Maurice PICARD qui connaît dores et déjà une grande partie du dossier et le comportement des deux protagonistes, avec la mission ci-après exposée, qui prendra fin à l'issue de la cession des biens immobiliers propriété de la SCI.

Dans la mesure où il appartiendra à Monsieur Maxime BOBBIA de communiquer l'ensemble des documents comptables de la SCI à Maître PICARD es qualité d'administrateur provisoire, ce dernier aura notamment pour mission de porter à la connaissance des associés les éléments comptables de la SCI.
Ainsi la demande de condamnation de Monsieur Emeric ATALLAH à communiquer les éléments comptable sous astreinte apparaît devenue inutile et de nature à alimenter d'avantage un conflit déjà important.

Monsieur Emeric ATALLAH sera débouté de sa demande à cette fin. Il doit en outre être ajouté que Monsieur Maxime BOBBIA aura toujours la possibilité de se rendre au siège de la SCI pour consulter les documents qu'il souhaite.

L'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du CPC.

Monsieur Maxime BOBBIA qui succombe sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR ORDONNANCE MISE A DISPOSITION AU GREFFE, RÉPUTÉE CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

RENVOYONS les parties à se pourvoir au fond, mais dès à présent.

CONSTATONS un trouble manifestement illicite à faire cesser rendant la compétence du juge des référés justifiée.

ORDONNONS la désignation de Maître Maurice PICARD, 174 rue de Créqui -69003 LYON, en qualité d'administrateur provisoire de la SCI QUANTIQUE avec pour mission de :

- administrer, gérer la société
- rechercher une solution pour résoudre les difficultés de la SCI liées au conflit entre associés notamment en envisageant toute solution propre à la dissolution de cette SCI et donc à la séparation des deux associés, au besoin par un rachat des parts sociales de l'un par l'autre.
- mener toutes investigations sur la comptabilité de la SCI QUANTIQUE, afin, notamment de déterminer le montant exact des comptes courants des associés, en s'adjoignant, si nécessaire des services de tel expert-comptable, indépendant, qu'il appartiendra.

DISONS que la mission de l'administrateur prendra fin à l'issue de la cession de l'ensemble des biens immobiliers propriété de la SCI.

DISONS que Maître PICARD rendra compte au président du tribunal des mesures prises ou de l'échec de sa mission.

FIXONS à 1500 € HT par mois la rémunération de Maître PICARD au titre de cette mission, qui sera mise à la charge de la SCI QUANTIQUE;

DÉBOUTONS Monsieur Emeric ATALLAH et Monsieur Maxime BOBBIA du surplus de leurs demandes .

DISONS n'y avoir lieu à ordonner la communication des comptes sous astreinte.

DISONS n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du CPC.

CONDAMNONS Monsieur Maxime BOBBIA aux dépens de l'instance.

RAPPELONS que la présente décision bénéficie de droit de l'exécution provisoire ;

AINSI JUGE ET PRONONCE AUX DATE ET LIEU SUS ENONCES.

Le greffier

Le président du tribunal

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

721581

Dénomination : QUANTIQUE
Adresse : 100 rue de Luzais 38070 Saint-quentin-fallavier - FRANCE-

n° de gestion : 2013D00069
n° d'identification : 791 084 403

n° de dépôt : A2020/002390
Date du dépôt : 29/05/2020

Pièce : Ordonnance rectificative du 12/08/2019

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

721581

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VIENNE

MINUTE N° : 19/
ORDONNANCE RECTIFICATIVE DU : 12 Août 2019
DOSSIER : N° RG 19/00193 - N° Portalis DBYI-W-B7D-CQDK

AFFAIRE : ATALLAH / SCI QUANTIQUE

CHAMBRE 1 CABINET 3

ORDONNANCE RECTIFICATIVE

Madame MALAROCHE, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Vienne, assistée de Madame MONNOT-PICARD, Greffière,

Vu le jugement prononcé le 01 Août 2019 par la Chambre 1 Cabinet 3, dans le dossier enregistré sous le N° RG 19/00123 - N° Portalis DBYI-W-B7D-CPJT opposant Emeric ATALLAH à Maxime BOBBIA et la S.C.I. QUANTIQUE,

Vu la requête présentée Maître PICARD Maurice,

Vu les articles 462 et 463 du Code de Procédure Civile,

Vu les erreurs et omissions matérielles qui affectent la décision précitée,

Disons qu'aux lieu et place de la mention erronée

"page 4 : ORDONNONS la désignation de Maître Maurice PICARD, 174 rue de Créqui -69003 LYON, en qualité d'administrateur provisoire de la SCI QUANTIQUE"

est substitué le libellé exact, à savoir

"page 4 : ORDONNONS la désignation de Maître Maurice PICARD de la SELARL AJ PARTENAIRE, prise en son établissement de BOURG EN BRESSE, 174 rue de Créqui -69003 LYON, en qualité d'administrateur provisoire de la SCI QUANTIQUE",

le reste de la décision restant inchangé,

Ordonnons la mention de la rectification sur la minute de l'ordonnance rectifiée dont il ne pourra être délivrée de copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire ou copie certifiée conforme qui ne soit suivie de la présente ordonnance rectificative,

Laissons les dépens à la charge du Trésor,

Fait conformément aux dispositions des articles 450 à 452 du Code de Procédure Civile,
à VIENNE, l'an deux mil dix neuf et le treize Août.

Le Greffier,

Le Président,

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *VIENNE*

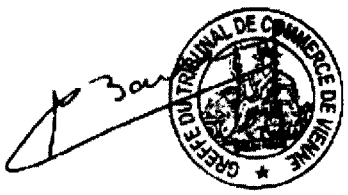
721582

Dénomination : QUANTIQUE
Adresse : 100 rue de Luzais 38070 Saint-quentin-fallavier - FRANCE-

n° de gestion : 2013D00069
n° d'identification : 791 084 403

n° de dépôt : A2020/002390
Date du dépôt : 29/05/2020

Pièce : Arrêt de cour d'appel du 23/01/2020



721582

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

N° RG 19/03518 -
N° Portalis
DBVM-V-B7D-KE
ER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE COMMERCIALE

MPB

ARRÊT DU JEUDI 23 JANVIER 2020

Minute N° 64

Appel d'une ordonnance (N° RG 19/00123)
rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de VIENNE
en date du 01 août 2019, suivant déclaration d'appel du 14 Août 2019

APPELANT :

M. Maxime BOBBIA
né le 01 Septembre 1976 à TASSIN LA DEMI LUNE (69160)
de nationalité Française
100 Rue de Luzais
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

représenté par Me Noëlle GILLE de la SCP PYRAMIDE AVOCATS, avocat au barreau de VIENNE postulant, et par Me Muriel ROBERT, avocat au barreau de LYON, plaidant

INTIMÉ :

M. Emeric ATALLAH
né le 11 Janvier 1983 à BELLEY (01300)
de nationalité Française
16 avenue Maréchal Foch
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

représenté par Me Alexis GRIMAUD de la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE, avocat au barreau de GRENOBLE postulant, et par Me Ghislaine BETTON de la SELARL PIVOINE AVOCATS, avocat au barreau de LYON, plaidant

INTERVENANT VOLONTAIRE

SCI QUANTIQUE
société civile immobilière au capital de 200 €, immatriculée au RCS de VIENNE sous le n° 791 084 403, représentée par ses dirigeants légaux en exercice,
100 Rue de Luzais
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

non représentée

Copie exécutoire
délivrée le :
23 JAN. 2020
la **SCP PYRAMIDE AVOCATS**
la **SELARL LEXAVOUE GRENOBLE**

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Patricia GONZALEZ, Présidente,
Mme Marie-Pascale BLANCHARD, Conseiller,
M. Lionel BRUNO, Conseiller,

Assistés lors des débats de M. Frédéric STICKER, Greffier.

DÉBATS :

A l'audience publique du 20 Novembre 2019

Mme BLANCHARD, conseiller, a été entendue en son rapport,

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries,

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour que l'arrêt soit rendu ce jour, après prorogation du délibéré

------0------

La SCI QUANTIQUE a été constituée en 2013 entre Messieurs Maxime BOBBIA et Emeric ATALLAH, associés à 50 % et cogérants, pour l'administration et la gestion d'un bien immobilier situé place Bellecour à Lyon, loué à la SARL UNIMMO 5.5 constituée par les sociétés SA2B et IMMO'SHON, détenues par chacun d'entre eux.

A compter de la fin d'année 2015, Messieurs BOBBIA et ATALLAH sont entrés en conflit au sujet de la gestion de la société UNIMMO 5.5 conduisant d'une part à la désignation d'un administrateur provisoire de cette dernière en avril 2017, d'autre part à l'introduction d'instances en responsabilité et révocation du mandat de gérant de M ATALLAH, ainsi qu'en dissolution de la société UNIMMO 5.5.

Se prévalant de ce conflit, M ATALLAH a saisi en référé le tribunal de grande instance de Vienne d'une demande d'administration judiciaire de la SCI QUANTIQUE.

Par ordonnance du 1er août 2019, le juge des référés a fait droit à cette demande désignant Me Maurice PICARD en qualité d'administrateur provisoire de la SCI QUANTIQUE, jusqu'à l'issue de la cession de l'ensemble des biens immobiliers propriété de cette SCI.

Par déclaration au greffe du 14 août 2019, M BOBBIA a relevé appel de cette décision.

Par avis du greffe en date du 13 septembre 2019, le conseil de l'appelante a été informé que l'affaire était fixée à l'audience du 20 novembre 2019 en application des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile.

Au terme de ses conclusions n°2 notifiées le 4 novembre 2019, M BOBBIA demande à la cour de :
- infirmer l'ordonnance de référé du 1er août 2019 en ce qu'elle a fait droit à la demande de désignation d'un administrateur judiciaire,
- débouter M ATALLAH de sa demande de désignation d'un administrateur provisoire,
- subsidiairement,
- dire et juger que ses honoraires et frais seront réglés à parts égales par les associés de la SCI QUANTIQUE,
- confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté la demande de communication des documents sociaux sous astreinte,
- débouter M ATALLAH de sa demande de communication des documents sociaux sous astreinte,
- condamner M ATALLAH à régler à M Maxime BOBBIA, la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner le même aux entiers dépens.

M BOBBIA considère que la mésentente opposant les associés dans le fonctionnement de la société UNIMMO 5.5 est sans incidence sur le fonctionnement de la SCI QUANTIQUE et que M ATALLAH, responsable de cette mésentente, est irrecevable à se prévaloir de sa propre turpitude pour justifier la désignation d'un administrateur provisoire.

Il fait valoir que ce conflit n'entraîne pas la paralysie de la SCI QUANTIQUE, ne met nullement en péril l'intérêt social, lequel ne se confond pas avec celui de M ATTALAH, et ne constitue pas un motif légitime et suffisant de désignation d'un administrateur.

Il conteste les allégations de défaut de tenue et de non communication des comptes de la SCI, disponibles au siège social, relevant qu'en réalité, M ATALLAH s'est désintéressé du fonctionnement de la société qu'il assure seul et ne peut se prévaloir de l'absence de convocation de l'assemblée générale aux fins d'approbation des comptes alors qu'en sa qualité de cogérant, il dispose des pouvoirs pour le faire.

Il considère qu'il n'est démontré aucun dysfonctionnement de la SCI QUANTIQUE entraînant sa paralysie, que la cessation de tout paiement des loyers dus par la société UNIMMO 5.5 et la décision de résilier le bail procède d'un accord et que l'absence de mise en location du bien de la SCI QUANTIQUE n'affecte pas son existence, puisqu'il assume lui-même le règlement des échéances du prêt.

Il estime que la SCI QUANTIQUE n'ayant ni activité, ni salarié, il ne peut être confié une mission de gérer à un administrateur qui ne dispose d'aucun pouvoir décisionnaire et de contrainte à l'égard des associés pour les conduire à dissoudre la société ou céder leurs parts, que les pouvoirs de gestion ne permettent pas non plus de vendre le bien immobilier qui constitue le seul actif social.

Il conteste le montant de la rémunération de l'administrateur pour une mission de simple constat d'une situation connue et admise de tous.

Par conclusions n°2 notifiées le 18 novembre 2019, M ATALLAH entend voir:
- <u>à titre liminaire</u> ,
- dans le cas où la déclaration d'appel n'aurait pas été signifiée par M BOBBIA à Me PICARD, ès qualité d'administrateur provisoire de la SCI QUANTIQUE, au plus tard le 24 septembre 2019,
- prononcer la caducité de la déclaration d'appel régularisée par M BOBBIA ;
- <u>sur le fond</u> ;
- confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;
- <u>en toutes hypothèses</u>,
- condamner M Maxime BOBBIA à verser à M ATALLAH une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner le même aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont ceux distraits au profit de Me Ghislaine BETTON en application de l'article 699 du code de procédure civile.

M ATALLAH invoque les dispositions de l'article 905-1 du code de procédure civile et relève que la SCI QUANTIQUE n'ayant pas constitué avocat, M BOBBIA disposait d'un délai de 10 jours à compter de l'avis de fixation pour faire signifier la déclaration d'appel à Maître PICARD, en sa qualité d'administrateur provisoire de la SCI, à peine de caducité de sa déclaration d'appel.

M ATALLAH fait valoir que le conflit l'opposant à M BOBBIA paralyse le fonctionnement normal de la société puisque :
- M BOBBIA refuse de lui communiquer les comptes sociaux et les documents comptables de la SCI QUANTIQUE et ne peut lui opposer l'exercice d'un simple droit de consultation de la comptabilité au siège social, relevant à ce titre que ce n'est que quelques jours avant que le juge des référés ne statue, que M BOBBIA a communiqué les grands livres, les balances et les bilans de la SCI sur les années 2014 -2018 ;
- les assemblées générales annuelles n'ont jamais été convoquées, ni les comptes approuvés ;
- aucune décision ne peut être prise compte tenu des règles de majorité applicables qui requiert un accord unanime, chacun d'entre eux détenant 50 % de la société.

Il relève qu'en raison de l'opposition de M BOBBIA, le bail liant la SCI QUANTIQUE à la société UNIMMO 5.5 n'a pu être résilié dès les premiers impayés de loyer, empêchant de relouer rapidement le bien ; qu'à présent, les parties s'opposent sur la détermination de la date de cette résiliation et que cette situation de blocage fait peser sur la SCI un péril imminent, le remboursement du prêt n'étant plus assuré par les loyers, mais par M BOBBIA lui même.

Il considère que la mission de gestion confiée à l'administrateur provisoire s'impose notamment pour faire respecter les obligations légales et statutaires de tenue des assemblées générales et d'approbation des comptes; que la SCI ayant pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion de biens immobiliers, la vente de l'immeuble relève bien des pouvoirs d'un administrateur provisoire.

MOTIFS DE LA DECISION :

1°) sur la caducité de la déclaration d'appel :

L'article 905-1 du code de procédure civile dispose que l'appelant doit, dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation à bref délais, signifier sa déclaration d'appel, à peine de caducité relevée d'office par le président de la chambre.

C'est par conclusions adressées à la cour que M ATALLAH a invité cette dernière à relever la caducité de l'appel.

Le président de la chambre n'ayant pas, conformément à l'article 905-1 du code de procédure civile, été régulièrement saisi de ces conclusions, la cour n'a pas à statuer sur cet incident de procédure à défaut de dispositions du même article l'y autorisant expressément.

2°) sur la désignation d'un administrateur :

Compte tenu de la gravité de ses conséquences sur le fonctionnement de la société, la désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose de rapporter la preuve de circonstances rendant impossible son fonctionnement normal et la menaçant d'un péril imminent.

La SCI QUANTIQUE est propriétaire d'un seul et unique bien immobilier, acquis au moyen d'un prêt bancaire en cours d'amortissement jusqu'au 5 mai 2029 et qui se trouvait loué à la SARL UNIMMO 5.5 pour un montant de loyer permettant de couvrir les échéances de remboursement du prêt.

Il est établi par les productions que :
- M BOBBIA a fait délivrer assignations à M ATALLAH d'une part en révocation de ses fonctions de cogérant de la SARL UNIMMO 5.5, d'autre part en responsabilité et indemnisation de fautes de gestion ;
- M ATTALAH a obtenu la désignation en justice d'un administrateur provisoire de la société UNIMMO 5.5 ;
- les parties s'opposent sur la résiliation du bail consenti par la SCI QUANTIQUE à la société UNIMMO 5.5, à raison d'un arriéré de loyers et sur la remise en location ou la vente du bien immobilier ;
- M BOBBIA fait obstacle à la communication des comptes sociaux à M ATTALAH et la soumet à des versements de sommes en compte courant.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que les assemblées générales notamment d'approbation des comptes n'ont pas été réunies.

Ces éléments démontrent, comme l'a pertinemment relevé le premier juge, la disparition de toute affectio societatis entre les associés et cogérants de la SCI QUANTIQUE.

En outre, il résulte de l'article 17-3° des statuts de la SCI QUANTIQUE que la gérance, assurée par chacun des deux associés, dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société et que ces pouvoirs sont exercés séparément par chacun d'entre eux, sauf le droit de chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La mésentente qui s'est instaurée entre MM BOBBIA et ATALLAH et leurs divergences de vues, font donc obstacle au fonctionnement normal de la société comme à la prise de décision, ne permettant plus que des décisions unilatérales sujettes à contestation et recours pouvant entraîner leur annulation.
Ainsi, les questions relatives à la résiliation du bail et au sort du bien ne trouvent pas d'issue alors que la SCI QUANTIQUE doit rembourser un prêt bancaire dont le solde s'élève au jour où la cour statue à 288.955 €, que les loyers étaient destinés à couvrir les échéances et que M BOBBIA assume le remboursement du prêt sur ses deniers personnels, sans aucune garantie de pérennité.

Cette situation de blocage décisionnel est bien de nature à porter atteinte à la pérennité de la SCI QUANTIQUE et justifie la désignation d'un administrateur provisoire ce qui conduira la cour à confirmer la décision du premier juge.

PAR CES MOTIFS :

La Cour

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT n'y avoir lieu de statuer sur la caducité de la déclaration d'appel ;

CONFIRME l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Vienne en date du 1er août 2019 en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant ;

REJETTE les demandes réciproques en condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE M Maxime BOBBIA aux dépens de son appel et autorise Me Ghislaine BETTON, avocat, à recouvrer directement ceux dont elle a fait l'avance sans recevoir provision.

SIGNE par Mme GONZALEZ, Président et par M. STICKER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier

Le Président

POUR EXPÉDITION CONFORME
POUR LE GREFFIER EN CHEF

COUR D'APPEL DE GRENOBLE